



**ARRÊTÉ
prescrivant la modification du Plan de Prévention
du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III**

sur le territoire de la commune de Sermersheim

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation 2016-2021 approuvé par arrêté n° 2015-384 du Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse en date du 30 novembre 2015 ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation 2022-2027 approuvé par arrêté n° 2022-119 du Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse en date du 21 mars 2022 ;
- VU** la décision du 27 octobre 2022 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Grand Est, après examen au cas par cas, prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement et annexée au présent arrêté, relative à la modification d'un plan de prévention du risque d'inondation mentionnant que ce projet n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la modification vise à rectifier une erreur matérielle du zonage réglementaire du PPRI sur les parcelles 245, 246, 277, 282, 283, 284, 334, 336, 337 et 338 de la section 2 du cadastre de la commune de Sermersheim ;

CONSIDÉRANT que la modification consiste en la régularisation d'une situation impactant les autorisations d'urbanisme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté prescrit la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III sur les parcelles 245, 246, 277, 282, 283, 284, 334, 336, 337 et 338 de la section 2 du cadastre de la commune de Sermersheim.

Une consultation du public sera organisée du lundi 16 janvier au vendredi 17 février 2023 inclus conformément aux dispositions citées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Article 3 :

Seront associés, la Communauté de communes du canton d'Erstein, la commune de Sermersheim, le Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg qui délibéreront, chacun en ce qui le concerne, sur le projet présenté.

Le public pourra consulter le dossier en Mairie de Sermersheim (aux heures d'ouverture de la Mairie : le lundi de 17h00 à 19h00, le mardi de 17h00 à 19h00 et le vendredi de 08h00 à 11h30) et déposer ses observations dans un registre prévu à cet effet. Le public pourra également faire part de ses observations par courriel à l'adresse suivante : ddt-ppri-ill-modification@bas-rhin.gouv.fr.

Les informations liées à cette procédure de modification figureront sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin (<http://www.bas-rhin.gouv.fr>). Elles pourront être communiquées sur le site internet de la ville de Sermersheim, dans le bulletin d'information diffusé dans la commune ou sur les panneaux à messages variables situés sur le ban communal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié :

- au Maire de la commune de Sermersheim ;
- au Président de la Communauté de Communes du canton d'Erstein ;
- à la Présidente du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg.

Il sera affiché, huit jours avant la mise à disposition du dossier au public et pendant un mois au minimum, en Mairie de Sermersheim, au siège de la Communauté de Communes du canton d'Erstein et au siège du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg.

Cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, huit jours avant la mise à disposition du dossier au public, dans un journal diffusé dans le département et au Recueil des Actes Administratifs de l'État du Bas-Rhin.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 :

Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, Monsieur le Maire de la commune de Sermersheim, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du canton d'Erstein et Madame la Présidente du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 30 DEC. 2022
La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL